

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30797

présenté par
M. Dharréville

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« vie »

insérer les mots :

« sans incapacité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune justification ne permet de fixer une évolution de l'âge d'équilibre à hauteur des deux tiers de l'évolution des prévisions d'espérance de vie.

L'auteur de cet amendement est opposé au principe même d'instauration d'un âge d'équilibre.

Cet amendement de repli prévoit donc que l'âge d'équilibre ne puisse évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'espérance de vie sans incapacité (EVSI).

Il a pour but de maintenir mathématiquement une durée correcte de vie sans incapacité après liquidation des droits à la retraite contrairement au texte proposé.